

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les condamnés de droit commun en temps de guerre.

Un de nos collègues nous soumet les réflexions suivantes :

Aux termes de la loi du 21 mars 1905, aggravée par celle du 6 décembre 1912, les condamnés de droit commun sont répartis, en ce qui concerne le service militaire, en deux catégories :

Les exclus :

Les hommes affectés aux bataillons d'Afrique.

Les exclus, mis pour leur temps de service actif du temps de paix et au moment de la mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies comprennent :

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

2° Les condamnés à deux années d'emprisonnement et au-dessus, et frappés d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

3° Les relégués collectifs et individuels ;

4° Les condamnés à 3 mois de prison pour provocation à désertion ou insoumission ou injures à l'Armée.

Les hommes frappés de condamnations inférieures aux précédentes sont versés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, active ou réserve.

A une période d'indulgence extrême pour cette catégorie d'individus a succédé un mouvement de sévérité peut-être excessive, qui a eu son expression dans la loi du 6 novembre 1912, élargissant considérablement les cas d'affectation à ces unités.

Il en est résulté un certain accroissement de l'effectif de ces bataillons, et surtout des réservistes qui devaient y être affectés. En effet, nombre d'individus encourent des peines pendant leur vie civile, après leur libération d'un service actif qu'ils ont souvent accompli d'une manière parfaitement régulière, d'ailleurs. En raison de ce grand nombre, si, à la mobilisation, ils avaient été dirigés sur leurs corps d'Algérie, les cadres normaux n'y auraient peut-être pas suffi.

On a donc prévu dès le temps de paix la formation de *Groupes spéciaux*, un par corps d'armée, à effectifs variables, tant pour les

périodes d'instruction que pour la mobilisation ; ces groupes étaient commandés par des cadres choisis, dont la valeur était loin d'être récompensée par la besogne ingrate qui leur incombait. Après la mobilisation, ces groupes, une fois constitués, ont été pour la plupart dirigés sur l'Afrique du Nord, et au début, assez mal utilisés.

Quant aux « Exclus », en beaucoup plus petit nombre, ils ont été groupés dans certaines localités, camps, etc...

Quelle voie de réhabilitation peut être ouverte à ceux de ces individus chez qui la chute n'a pas complètement étouffé les sentiments nationaux et patriotiques ?

Par réhabilitation, nous voulons entendre en quelque sorte les deux étapes à franchir ; d'abord la réhabilitation morale de l'homme à ses propres yeux, puis la réhabilitation juridique.

La première, il peut l'atteindre en obtenant d'aller combattre aux côtés de ses concitoyens.

Ce but a pu être atteint dans les *groupes spéciaux* et *bataillons actifs d'Afrique* (et ces derniers viennent d'avoir de belles pages militaires à leur actif).

Une sélection prescrite dès octobre par le Ministre de la Guerre et conforme d'ailleurs aux errements antérieurs, a permis aux chefs de corps de désigner un assez grand nombre de soldats à rapatrier et à verser dans les dépôts de leur corps d'armée. Beaucoup de ces réservistes se sont bien conduits ; on n'est toutefois pas en mesure de donner une appréciation d'ensemble sur le résultat de cette sélection.

Pour les « Exclus », qui sont au nombre d'environ 8.000 répartis entre les 21 corps d'armée, le terme même d'*Exclus* semblerait, si l'on peut dire, exclusif de toute participation au service armé, sous quelque forme que ce soit. En l'état actuel, on n'entrevoit guère d'autre porte de sortie que l'engagement à la Légion étrangère. Toute autre solution ne paraissait pouvoir intervenir que par mesure législative.

Néanmoins, une circulaire du 20 octobre, que nous reproduisons ci-dessous, autorise une sélection des hommes ayant accompli au moins une année de service avant leur condamnation. On pourrait peut-être étendre ce bénéfice à des hommes ayant accompli moins d'un an de service (1) ou même n'ayant pas servi du tout. Nous croyons savoir que M. Braibant étudie une rédaction dans ce sens.

Quant à la réhabilitation juridique, la loi va pouvoir la faciliter grandement à tous les condamnés que leur conduite aura fait citer à

(1) Ce qui permettrait de ne pas le refuser à des condamnés libérés conditionnellement, comme cela a été fait naguère.

l'ordre du jour (V. *infra*, p. 390). C'est un pas important de franchi; mais il semble qu'on pourrait encore élargir, le cas échéant, l'application de cette mesure de clémence.

Il y a déjà présomption en faveur de l'individu dans le seul fait qu'il a été jugé par ses chefs, digne d'aller au feu. Quelques hommes, sans avoir été cités à l'ordre du jour, ont reçu des galons de caporal et de sous-officier; ces promotions devraient, en équité, être d'un aussi grand poids qu'une citation à l'ordre du régiment.

Enfin, tout le monde ne peut être cité, même avec une conduite parfaite, et dans bien des circonstances de la guerre, un homme qui aura donné l'exemple de la bonne humeur, de la constance, de l'endurance, du courage et de la discipline pourra être considéré comme très méritant.

C'est pourquoi on pourrait peut-être associer l'autorité militaire plus étroitement à cette œuvre de réhabilitation, et lui donner le droit de proposer au pouvoir judiciaire la réhabilitation des militaires qu'elle désignerait, avec arguments à l'appui que la Cour serait toujours libre de discuter. Ce serait une légère extension de la loi nouvelle, sur la réhabilitation des condamnés.

Cette question avait déjà préoccupé M. le commandant Caffier, commissaire du Gouvernement près le deuxième Conseil de guerre, qui avait adressé à l'autorité supérieure une note que nous résumons ainsi :

« Au moment où l'on fait appel à toutes les forces actives du pays, il y a lieu de songer aux exclus qui demandent à participer aux opérations en vue d'y trouver une occasion de se réhabiliter moralement d'abord, judiciairement plus tard.

» Il arrive assez souvent que des malheureux de cette sorte, rejetés de l'armée régulière pour des fautes graves, cherchent à rentrer dans le droit chemin et n'y peuvent parvenir, en présence des rigueurs inflexibles de la loi.

» Et pourtant on accepte les services des chasseurs des bataillons d'Afrique. Et ils se comportent admirablement au feu !

» Ne pourrait-on, pendant cette guerre sans précédent, constituer une légion des exclus et y incorporer tous les exclus qui en feraient la demande formelle, par écrit ? On donnerait ainsi satisfaction à un sentiment d'humanité et l'on servirait du même coup la cause de la défense nationale.

» Le *Journal* du 12 Mars annonçait la distribution à la Chambre du rapport de M. Braibant concluant avec quelques modifications à l'adoption du projet de loi ayant pour but de « réhabiliter les condamnés qui ont rempli des actes de courage pendant la guerre ».

» Ne pourrait-on saisir cette occasion de régler humainement, patriotiquement, équitablement, le sort des exclus ?

» Si la question des exclus n'est pas expressément posée dans le projet de loi, il est à craindre qu'elle ne soit écartée.

» Voilà pourquoi il paraît nécessaire de lancer cet appel, en vue de faire tenter l'expérience ».

Voici la circulaire dont nous venons de parler :

MINISTÈRE DE LA GUERRE
BUREAU DE LA JUSTICE MILITAIRE

Bordeaux, 20 octobre 1914.

Le Ministre de la guerre à MM. les généraux commandant les 3^e 4^e 5^e 8^e 9^e 10^e 11^e 12^e 13^e 14^e 15^e 16^e 17^e 18^e régions et M. le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du nord.

Un certain nombre d'exclus des sections de mobilisation ont sollicité la faveur d'être envoyés sur le front des troupes.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis disposé à examiner individuellement ces demandes et à tenir compte, à titre tout à fait exceptionnel, de celles qui me paraîtront réellement justifiées.

Vous voudrez bien, en conséquence, me signaler les exclus de la section de mobilisation stationnée sur le territoire de votre commandement qui, ayant donné des preuves d'un amendement *certain*, manifesteront le désir de contracter pour la durée de la guerre un engagement volontaire dans les corps de l'armée active.

Vos propositions qui devront comprendre exclusivement les hommes ayant accompli au moins une année de service militaire avant leur condamnation, mentionneront la date, la nature et la durée de la ou des condamnations encourues, le temps de service accompli et les garanties de moralité que présentent actuellement ces exclus.

Je fais étudier, d'autre part, la possibilité d'utiliser, dans les conditions les meilleures, les hommes qui seront maintenus aux dépôts des sections.

Nous apprenons que M. Braibant a adressé au Ministre de la Guerre une question écrite, lui demandant le nombre d'exclus qui ont bénéficié de cette mesure de faveur et auraient été envoyés sur le front.

II

La libération conditionnelle en Espagne.

La loi du 23 juillet 1914 établit, en Espagne, le régime de la libération conditionnelle, qui peut être accordée aux condamnés à plus

d'un an de prison lorsqu'ils ont purgé les trois quarts de leur peine, et se sont rendus dignes de cette faveur par leur bonne conduite.

Dans chaque chef-lieu de province fonctionne une « Commission de libération conditionnelle », chargée de statuer sur les demandes. Elle comprend : le président du Comité de patronage, le président de la députation provinciale, le maire de la ville, le directeur le plus élevé en grade des prisons de la province, un des curés des paroisses du chef-lieu, et deux habitants du chef-lieu connus pour leur science, leur philanthropie, leur situation sociale et de fortune. S'il existe une Société de patronage, l'un des habitants dont il vient d'être question doit être le président, le majordome ou le directeur de la Société, le plus ancien s'il en existe plusieurs.

La commission fait tous les trimestres les propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus de la province. Elle s'enloure de tous les renseignements utiles auprès des directeurs de prisons, instituteurs, aumôniers et médecins, et peut visiter les établissements et les détenus qui se trouvent dans son ressort.

Les propositions des Commissions locales sont centralisées au Ministère de grâce et de justice et soumises à une commission supérieure qui les étudie, fait une sélection entre les dossiers, propose en dernier ressort, pour la faveur qu'il s'agit d'accorder, les détenus les plus méritants.

La libération conditionnelle est accordée par décret royal. Elle peut être révoquée si le condamné ne s'en montre pas digne, et dans ce cas, il est réintégré dans la prison pour y accomplir le reste de la peine qui lui restait à purger au moment où il a été libéré conditionnellement.

Les Commissions locales s'occupent de la surveillance, de la protection et du placement des libérés, qui doivent faire connaître chaque mois au président de la commission le lieu où ils résident, le travail auquel ils se livrent et leurs moyens d'existence.

Lorsque le libéré se conduit mal, la Commission locale propose le retrait de la libération conditionnelle à la Commission supérieure qui, après avis, transmet le dossier au Ministre de grâce et de justice chargé de statuer en dernier ressort, par décisions individuelles.

Les révocations de la libération conditionnelle sont ordonnées par décret royal comme l'a été la libération elle-même.

III

Le réformatoire d'adultes d'Ocaña.

L'établissement pénitentiaire d'Ocaña, récemment réédifié d'après les principes modernes, a été transformé en établissement de réformation par décret royal du 30 octobre 1914.

Il reçoit les détenus primaires qui ont à purger une condamnation de plus de six mois et de moins de six ans et un jour, âgés de vingt à trente ans.

Le traitement applicable suit un système d'avancement et de régression basé sur la conduite des détenus, leur travail, leurs notes d'enseignement, leurs pratiques morales, l'éducation physique et l'instruction militaire.

Par suite, l'accomplissement des peines se divise en trois périodes : période de préparation ; période d'avancement ; période de régression.

La période de préparation se passe en cellule et dure de trois à six mois, avec autorisation pour le détenu de communiquer deux fois par mois avec sa famille et ses amis et d'écrire trois lettres dans le même laps de temps.

Dans la période d'avancement le détenu est soumis au régime en commun, avec permission de communiquer une fois par semaine et d'envoyer cinq lettres par mois.

La période de régression dure un temps indéfini et ne cesse que lorsque le Conseil de discipline en décide ainsi d'après la conduite du détenu. Elle est appliquée aux individus punis disciplinairement ou qui ne manifestent aucun progrès.

Aux termes de l'article II, les récompenses que peuvent obtenir les détenus pour leur bonne conduite sont les suivantes :

- 1° Des communications orales et écrites en nombre supérieur à celui dont il vient d'être parlé ;
- 2° Avancement d'une période à une autre ;
- 3° Augmentation des rémunérations versées pour le travail et les services ;
- 4° Concessions extraordinaires de vêtements ;
- 5° Récompenses en argent ;
- 6° Donation d'outils de travail et de livres récréatifs de saine lecture ;

7° Nomination à des charges de confiance ou mieux rétribuées;

8° Exemption des services mécaniques du Réformatoire.

D'après l'article 12, les corrections qui peuvent être infligées pour fautes commises dans l'Établissement sont les suivantes :

1° Privation de communications orales et écrites;

2° Régression de périodes;

3° Amendes qui ne peuvent dépasser dix pesetas;

4° Indemnisation des frais auxquels s'élèveraient les dégâts causés;

5° Destitution de charges;

6° Obligation d'exécuter les travaux plus pénibles;

7° Défense de prendre d'autre nourriture que celle réglementaire de l'établissement;

8° Privation d'aller aux ateliers, à la classe et aux récréations;

9° Réclusion en cellule pour le temps jugé nécessaire;

10° Réduction de l'alimentation au pain et à l'eau à jours alternés, dix au maximum, après avoir pris l'avis du médecin;

11° Enfin chemise de force en cas d'attentats contre les employés ou codétenus, ou de rébellion grave.

Tous les détenus sont astreints au travail, soit dans les ateliers, soit aux travaux agricoles, soit dans les constructions ou services de l'établissement.

Les industries du réformatoire sont considérées comme des écoles professionnelles destinées à donner au détenu l'habitude du travail et à lui enseigner un métier qui puisse l'aider à gagner sa vie.

Le travail du détenu est rémunéré, sauf lorsqu'il est exécuté à titre disciplinaire, d'amende ou de réparation pécuniaire, et lui constitue un pécule qui lui est remis au moment de sa libération conditionnelle ou définitive.

Les détenus sont, au point de vue de l'enseignement primaire qui est obligatoire, groupés en différentes sections suivant leur capacité et leur degré d'instruction. Des examens sont passés tous les trimestres.

Le dimanche, ils assistent à des conférences morales et d'instruction récréative qui peuvent être faites ou organisées par des personnes du dehors agréées par la Direction générale des prisons.

Aux termes de l'article 26, « le service religieux se fera avec la plus grande simplicité, mais avec toute la dignité et l'assiduité que requiert le ministère sacerdotal. L'aumônier portera fréquemment la parole devant la population des détenus. Il visitera les malades qui ne peuvent sortir de l'infirmerie et les bien portants dans leurs cellules et les salles communes, le plus souvent qu'il pourra. En cas de

mort, il accompagnera les défunts jusqu'à la porte extérieure de l'Établissement ».

Le réformatoire est pourvu d'une bibliothèque dont les livres sont mis à la disposition des détenus.

L'hygiène doit être strictement observée; les détenus doivent prendre un bain deux fois par mois de juillet à octobre, et une fois de novembre à juin. La gymnastique, l'éducation physique et l'instruction militaire font partie du programme qui leur est imposé.

Enfin (article 33), « dans les cellules et dans les autres dépendances où se trouvent les détenus on suspendra des tableaux imprimés, où seront exposés les bienfaits qu'ils peuvent atteindre par une bonne conduite et les pénalités auxquelles ils seront soumis s'ils se comportent mal ».